

Loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 117 AA du 27 janvier 1953)

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 15/02/1953 à la page 70 dans la partie Lois et ordonnances

Version en vigueur au 23/12/1993

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes.

Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

Art. 2

Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations.

Art. 3

Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dont la composition est fixée par arrêté.

Art. 4

Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts, et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoire en ce qui les concerne.

Art. 5

Toute personne, qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence ; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux.

Art. 6

Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la chambre d'agriculture et éventuellement de subventions.

Les groupements agréés de défense sont chargé :

1° D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux ;

2° De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux ;

3° De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée ;

4° D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques nécessaires.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993*

Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut-être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

Les agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent procéder aux recherches et à la visite de bagages, colis et autres objets, susceptibles soit de véhiculer des ennemis des cultures, soit de contenir des végétaux et des produits végétaux.

Ils peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu de la présente délibération :

- dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, les vergers et parcs privés, clos ou non ;
- dans les locaux commerciaux et industriels des négociants en fruits (frais ou secs), plantes ou parties de plantes, semences, graines et farines, et des entreprises de transport ;
- dans les bureaux des douanes, les entrepôts et magasins généraux ;
- dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question ;
- dans les gares routières, les ports de navigation et aéroports ;
- dans les foires et marchés.

Ces agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent, en outre, procéder notamment :

- au prélèvement d'échantillons de végétaux, produits végétaux, susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, et de produits phytosanitaires à des fins d'analyse ou de contrôle ;
- à la saisie des végétaux, des produits végétaux ou autres objets introduits ou exportés en fraude ou contaminés par des organismes nuisibles ;
- à la saisie de tout produit phytosanitaire reconnu non conforme aux conditions d'autorisation ou d'homologation.

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 s'appliquent systématiquement dans le cas d'une saisie.

Art. 8

Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application seront punies d'une amende de 200 à 12.000 F, sous réserve des dispositions qui suivent :

En cas d'infraction à l'article 4, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi en produisant une fausse déclaration de provenance ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Art. 9

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10

Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1952.

Par le Président de la République :
Vincent AURIOL.

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Loi n° 52-1256. Travaux préparatoires (1)

assemblée nationale :

projet de loi (n° 1204)

avis de l'assemblée de l'union française (n° 2749), avis discuté et adopté le 26 février 1952 après un rapport de M. Le Brun Kéris au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses et des forêts ;

rapport de M. Malbrant au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 3585) ;

adoption sans débat le 27 juin 1952.

conseil de la République :

transmission (n° 331, année 1952) ;

rapport de M. Coupigny au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 484, année 1952) ;

adoption de l'avis sans débat le 13 novembre 1952.

assemblée nationale :

acte pris de l'avis conforme le 13 novembre 1952.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952](#), JOPF n° 5 N du 15/02/1953 à la page 70
- [Délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993](#), JOPF n° 50 N du 23/12/1993 à la page 2179
Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 s'appliquent systématiquement dans le cas d'une saisie.